



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Economie Circulaire
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy
- CS80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 21 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PENAUD Pascal

ZI Les Pelouses - 45, Route du Lude

72200 La Flèche

Références : EC-2024-165-INSP-PENAUD Pascal-La Flèche-RAP

Code AIOT : 0100008904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement PENAUD Pascal implanté ZI Les Pelouses - 45, Route du Lude 72200 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet la levée de la mise en demeure DCPAT 2022-0342 du 21/12/2022, modifié par arrêté DCPAT 2023-0062 du 21/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENAUD Pascal
- ZI Les Pelouses - 45, Route du Lude 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0100008904
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. PENAUD exerce une activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|--------------------------|-------------------|
| 1 | Situation | AP de Mise en Demeure du | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
| | administrative | 21/12/2022, article 1 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des déchets (pneus, VHU, pièces détachées, feraille etc...) a été évacué du site. Cette évacuation permet de statuer que les risques et impacts engendrés par le stockage illégal de ces déchets sont maintenant supprimés.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Sarthe de prononcer la levée de l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2022, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>M. Pascal PENAUD, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de tri/transit/regroupement de déchets de métaux, sise ZI Les Pelouses – 45, Route du Lude sur la commune de LA FLECHE (72200) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets de métaux conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement. La demande d'enregistrement comportera les éléments demandés pour l'agrément des exploitants des centres VHU prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement ; - soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 et décrite aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai desixmois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>M. PENAUD nous a fait part de son intention de cesser son activité de véhicules hors d'usage par téléphone début 2023.</p> <p>Lors de l'inspection du 11 avril 2024, il a pu être constaté que tous les véhicules hors d'usage ont</p> |

été évacués, les pièces détachées également. Le site a été nettoyé.

M. PENAUD a fourni les justificatifs d'évacuation des véhicules hors d'usage, pièces détachées, ferraille. Tout a été évacué chez SOSAREC à la Flèche.

L'exploitant a répondu aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2022. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Sarthe de prononcer la levée de l'arrêté de mise en demeure précité.

Type de suites proposées : Sans suite